



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Paris le

30 AVR. 2014

Service du budget, de la
performance et des
établissements

Sous-direction de la vie
scolaire, des
établissements et des
actions socio-éducatives

Madame,

Par votre correspondance du 4 février 2014, adressée au ministre de l'éducation nationale, vous évoquez le projet de redéfinition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les modalités du contrôle de l'instruction dispensée à l'enfant dans la famille.

Vous souhaitez que l'article D.131-11 du code de l'éducation soit remplacé par la version antérieure à 2009 : *«le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat concerne les deux instruments fondamentaux du savoir, les connaissances de base, les éléments de la culture générale, l'épanouissement de la personnalité et l'exercice de la citoyenneté»*. Vous demandez également la suppression de la dernière phrase de l'article D.131-12 du code de l'éducation : *«[la progression retenue pour l'acquisition des connaissances et compétences] doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun»*.

Je vous rappelle que le contrôle pédagogique effectué dans le cadre de l'instruction dans la famille répond à une obligation légale énoncée à l'article L.131-10 du code de l'éducation. Il incombe, en effet, à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation de s'assurer que l'enseignement délivré dans la famille est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L.131-1-1 du même code.

Les modalités du contrôle nécessaire à cette évaluation sont définies par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, dans le respect des textes, notamment, des dispositions des articles D. 131-11 et D. 131-12 du code de l'éducation. Ces derniers

.../...

Collect'IEF

ne se limitent pas aux connaissances mais à l'ensemble des exigences du socle commun ; ils n'obligent en rien à adopter telle ou telle pédagogie, la seule nécessité étant d'amener l'enfant à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun à l'issue de la période de l'instruction obligatoire.

La circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011 (modifiée par le rectificatif publié au BOEN du 5 avril 2012) précise que « l'évolution des acquisitions de l'enfant s'apprécie en fonction de la progression globale définie et mise en œuvre par les personnes responsables en fonction de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter à l'inspecteur d'académie chargé du contrôle et, après le premier contrôle, par rapport aux contrôles antérieurs, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat. Le contrôle n'a pas, en effet, pour objet de valider le niveau scolaire ».

Exiger la maîtrise du socle commun en fin de scolarité obligatoire n'influence en rien le choix de la pédagogie ni du mode d'instruction, cela ne fixe que l'objectif final. Les dispositions réglementaires ne modifient pas les modalités de mise en œuvre de l'instruction dans la famille qui continuent de s'exercer dans le respect de la liberté des choix éducatifs des parents. La proposition de supprimer la dernière phrase de l'article D. 131-12 du code de l'éducation amènerait à limiter le contenu des exigences requises des enfants instruits dans la famille aux connaissances et n'est par conséquent pas acceptable.

Par ailleurs, je vous informe que le Conseil supérieur des programmes doit remettre au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sa proposition relative à la nouvelle définition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au mois de mai 2014.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général
de l'enseignement scolaire



Jean-Paul DELAHAYE